CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA DRÔME

RÈGLEMENT INTERIEUR

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA DRÔME

Adopté en application de l'article R.711-68 du Code de Commerce
par l'Assemblée Générale du 20 juin 2011
Modifié par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2011
Version en vigueur à compter du 9 décembre 2011 suite à l'homologation par le Préfet de Région,
en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2 du Code de Commerce

Liste des principaux textes de références applicables à la C.C.I. de la Drôme

Textes obligatoires concernant la C.C.I. de la Drôme

- Arrêté du 1er décembre 1879 portant sur la création de la C.C.I. de Valence
- Avis du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 20 décembre 1998 portant sur la dénomination de la C.C.I. de la Drôme
- Décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des C.C.I. – article 83
- Arrêté préfectoral du 19 avril 2010 fixant le nombre et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
- Arrêté ministériel du 22 septembre 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2008, approuvant le schéma directeur régional adopté les 15 juin 2006 et 15 octobre 2008, par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Rhône-Alpes
- Décision préfectorale du 17 septembre 2004 autorisant la C.C.I. à augmenter le nombre de Vice-Présidents
- Décision préfectorale du 28 septembre 2010 autorisant la C.C.I. à augmenter le nombre de Vice-Présidents

Textes législatifs

- **Code de Commerce** : Articles L.710-1 à L.713-18;
- **Code Général des Impôts** : Article 1600 et articles 330 et 331 Annexe III
- **Loi du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et des Chambres de Métiers
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « *Chambre de Commerce* », « *Chambre de Commerce et d'Industrie* », « *Chambre de Métiers* » et « *Chambre d'Agriculture* »
- **Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 :** dispositions transitoires et finales

Textes réglementaires

- **Code de Commerce :** Articles R.711-1 à R.713-71

1. Décrets en Conseil d'État non codifiés :

- **Décret n° 2003-1156 du 28 novembre 2003** autorisant les Chambres de Commerce et d'Industrie à conclure avec l'État des transactions relatives aux engagements financiers concernant leurs services aéroportuaires
- **Article 1er du décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie

2. Décrets simples non codifiés :

- **Décret n°88-717 du 9 mai 1988** relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires
- **Décret n°2007-494 du 29 mars 2007** pris pour l'application de l'article L.70 du code du domaine de l'État et relatif à l'aliénation des biens mobiliers par les Chambres de Commerce et d'Industrie

3. Arrêtés

- **Code de Commerce** : articles A.711-1 à A.713-30 et annexes

4. Circulaires et instructions

- **Circulaire C 1111 du 30 mars 1992** fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, aux Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, aux Chambres de Commerce et d'Industrie et aux Groupements Interconsulaires
- **Circulaire n°2373/2374 du 25 août 1995** relative à l'introduction de l'obligation pour les Chambres de nommer un Commissaire aux Comptes
- **Circulaire n°1898/1899/1900 du 9 août 1999** relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les Chambres de Commerce et d'Industrie et à l'homologation du Règlement Intérieur
- **Circulaire du 27 janvier 2003** relative à l'application du Code des Marchés Publics aux Chambres de Commerce et d'Industrie
- **Instruction DPACI/RES/2005/17 du 26 décembre 2005** relative au traitement des archives constituées par les Chambres de Commerce et d'Industrie et leurs Services Gérés ou concédés

5. Autres textes de référence :

- **Vade-mecum de l'ACFCI** relatif à l'application du Code des Marchés Publics aux Chambres de Commerce et d'Industrie - 2010
- **Vade-mecum de l'ACFCI** relatif à l'exercice de la tutelle administrative et financière de l'État sur les établissements du réseau des C.C.I. - décembre 2007
- **Vade-mecum de l'ACFCI** relatif au Règlement Intérieur des C.C.I. Territoriales – mai 2011

SOMMAIRE

PREAMBULE 6
- **Présentation générale de l'Etablissement et du Règlement Intérieur**

CHAPITRE IER 8
- *COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS*

Section 1 - Les Membres Elus 8

Section 2 - Les Membres Associés 11

Section 3 - Les Conseillers Techniques 12

Section 4 - La représentation de la Chambre et les désignations des représentants 13

CHAPITRE II 15
- *LES INSTANCES DE LA CHAMBRE* .....

Section 1 - L'Assemblée Générale 15

Section 2 - Le Président 20

Section 3 - Le Trésorier 22

Section 4 - Le Bureau 23

Section 5 - Les Commissions réglementées (généralités) 27

Section 6 - Les Commissions non réglementées 27

CHAPITRE III
- *LA STRATEGIE REGIONALE, LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL ET LES SCHEMAS SECTORIELS* *28*

Section 1 – La Stratégie Régionale 28

Section 2 – Le Schéma Directeur Régional 28

Section 3 – Les Schémas Sectoriels 28

Section 4 – Les conventions de délégations accordées par la C.C.I.R. 29

CHAPITRE IV 30
- *LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES* .....

Section 1 : Adoption des budgets 30

Section 2 : La Commission des Finances 31

Section 3 : Le Commissaire aux Comptes 33

Section 4 : Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la C.C.I.T. **33**

Section 5 : Demande d'abondement au budget de la C.C.I.T. **34**

Section 6 : Le recours à l'emprunt **35**

Section 7 : La tarification des Services **35**

Section 8 – Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers **36**

Section 9 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances **37**

CHAPITRE V **39**
- *LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS* .....

Section 1 - Les marchés publics et accords-cadres **39**

Section 2 - Les autres contrats de la commande publique **41**

Section 3 – La délivrance des AOT du domaine public de la Chambre **41**

Section 4 - Les transactions et le recours à l'arbitrage **42**

CHAPITRE VI **44**
- *LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES* .....

Section 1 - Le Directeur Général **44**

Section 2 - La Commission Paritaire Locale **44**

CHAPITRE VII **46**
- *ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS* .....

Section 1 - La Charte d'Ethique et de Déontologie **46**

Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêts **46**

ANNEXES **52**

Annexe 1 : Liste des Membres Elus **53**
Annexe 2 : Liste des Membres Associés **55**
Annexe 3 : Liste des Conseillers Techniques **56**
Annexe 4 : Composition du Bureau **59**
Annexe 5 : Délégations de compétences **60**
Annexe 6 : Liste des Commissions non réglementées **61**
Annexe 7 : Composition de la Commission des Finances **62**
Annexe 8 : Composition de la Commission des Marchés **63**
Annexe 9 : Composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité **64**
Annexe 10 : Composition de la Commission Paritaire Locale **65**
Annexe 11 : Composition de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts **66**
Annexe 12 : Organigramme et tableaux des Délégations de signatures **67**

PREAMBULE

SECTION 1

PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 - Nature juridique de l'établissement

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Drôme est un établissement public rattaché à une Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences fixées par le Code de Commerce. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des Pouvoirs Publics et des acteurs locaux, exerce, dans les conditions fixées par le Code de Commerce, toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de sa circonscription et gère toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la Tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Les principes généraux qui gouvernent l'action des établissements du réseau des C.C.I. sont les suivants :

- les établissements du réseau des C.C.I. respectent le principe de spécialité et ne peuvent intervenir au-delà des compétences qui leur sont attribuées par les textes législatifs et réglementaires
- les établissements du réseau des C.C.I. sont tenus au respect du principe de neutralité, leur action étant limitée aux intérêts économiques dont ils assurent la représentation et aux attributions dont ils sont dotés
- les activités des établissements du réseau des C.C.I. s'exercent dans le respect du principe de la liberté d'entreprendre, de la liberté du commerce et de l'industrie, et d'une manière générale, dans le respect du droit de la concurrence
- les établissements du réseau sont soumis, pour l'ensemble des services publics qui leur sont confiés en vertu de textes législatifs ou réglementaires, au respect des principes d'égalité d'accès des usagers, de continuité, de gratuité et d'adaptabilité.

Article 2 – Siège, rattachement et circonscription de la Chambre

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Drôme a son siège à Valence.

Sa circonscription s'étend au département de la Drôme.

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région de Rhône-Alpes.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dispose de 2 antennes dont les lieux d'implantation sont : Montélimar et Nyons.

SECTION 2

PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 3 - Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Drôme, est adopté en conformité avec des dispositions du Code de Commerce.

Il est opposable aux Membres Elus, aux Membres Associés, aux Conseillers Techniques, aux Membres Honoraires et aux Collaborateurs de la Chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Article 4 - Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'Assemblée Générale et est homologué par l'Autorité de Tutelle dans les deux mois suivant son adoption ou sa modification.

Toute modification du Règlement Intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Article 5 - Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la Chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le Règlement Intérieur est consultable dans les locaux de la Chambre aux heures ouvrables, et est mis en ligne sur les sites Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

*CHAPITRE IER*

COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

SECTION 1

LES MEMBRES ELUS

Article 6 - Composition de la Chambre et définition des Membres Elus

Le nombre des Membres Elus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale par catégorie et sous-catégorie professionnelles, sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur, au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

La liste des Membres Elus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles sont annexées au présent Règlement Intérieur avec leur qualité de Membre Titulaire ou Suppléant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, le cas échéant.

Ont la qualité de "Membres Elus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement de la Chambre.

Article 7 - Rôle et attributions des Membres Elus

Les Membres Elus disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Article 8 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de Membre Elu de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au Président et/ou aux autres Membres du Bureau.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs Membres du Bureau.

Un Membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la Chambre Territoriale et au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région dont il est Membre. Le Membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les Membres Elus, dans le cadre de leur mandat, sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs et dans une limite prédéfinie par la Chambre.

Article 9 - Devoir de réserve des Membres Elus

Pendant la durée de leur mandat, les Membres Elus de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les Membres Elus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la Chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la Chambre, les Membres Elus s'abstiennent de prendre position *es qualités* sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Article 10 - Perte de la qualité de Membre Elu et démission volontaire – Suppléance à la C.C.I.R.

Tout Membre Elu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le Code de Commerce, présente sa démission au Préfet de Région et en informe la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et, le cas échéant, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région. A défaut de démission volontaire, l'Autorité de Tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout Membre Elu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au Préfet de Région et en adresse copie à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et, le cas échéant, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Dans tous les cas, le Préfet de Région accuse réception de la démission et indique la date de prise d'effet. Toute démission du mandat territorial entraîne la démission de son mandat à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Le mandat du Membre Elu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région interrompt également son mandat au sein de la Chambre Territoriale.

Le Membre Elu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par son Suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le Suppléant siège alors à la Chambre de Région jusqu'au prochain renouvellement.

Article 11 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout Membre Elu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent Règlement Intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux Assemblées pendant douze mois consécutifs, est saisi par le Préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si, dans le délai de deux mois, l'Intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'Autorité de Tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du Membre Elu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'Autorité de Tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un Conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois.

Article 12 – Contrat d'assurance et protection juridique des Membres Elus

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale souscrit au profit du Président, du Trésorier, des Membres Elus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien Elu ayant quitté ses fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale accorde à ses Elus et anciens élus, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable à l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 - Honorariat

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président Honoraire, Vice-Président Honoraire, Trésorier Honoraire ou Secrétaire

Honoraire, aux Membres du Bureau au terme de leur fonction pour leur action dans l'intérêt de la Chambre.

L'Honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres Membres de l'Assemblée.

Les Membres Honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Article 14- Incompatibilités

En vertu des dispositions du Code Rural, nul ne peut être à la fois Membre d'une Chambre d'Agriculture et Membre d'une Chambre de Commerce et d'Industrie.

SECTION 2

LES MEMBRES ASSOCIES

Article 15 - Définition et désignation des Membres Associés

Ont la qualité de Membres Associés, les personnes désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale choisies parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Le nombre de Membres Associés ne peut excéder la moitié de celui des Membres Elus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des Membres Associés, ou désigner d'autres Membres Associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des Membres Associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent Règlement Intérieur.

Article 16 - Rôle et attributions des Membres Associés

L'Assemblée Générale n'est régulièrement réunie que si les Membres Associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les Membres Elus. Les Membres Associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Membres Associés ne peuvent pas siéger au sein des Commissions Réglementées.

Ils peuvent représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Toutefois, les Membres Associés peuvent être appelés à représenter la Chambre dans ces instances à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la Chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'Assemblée Générale ou du Président.

Le Président et le Trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un Membre Associé.

Article 17 - Obligations des Membres Associés

Les Membres Associés sont tenus au même devoir de réserve que les Membres Elus prévu à l'article 9 du présent Règlement Intérieur.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la Chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de Membre Associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les Membres Associés, dans le cadre de leur mandat, sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les Membres Elus.

Lorsqu'un Membre Associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la Chambre, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'Assemblée Générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'Intéressé ne satisfait pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le Président peut, sur délibération de l'Assemblée Générale, mettre fin à son mandat.

Le Membre Associé qui met fin à son mandat volontairement, adresse sa démission au Président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale.

SECTION 3

LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 18 - Désignation des Conseillers Techniques

Sur proposition du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, l'Assemblée Générale désigne des Conseillers Techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la Chambre le concours de leurs compétences.

La liste des Conseillers Techniques en exercice figure en annexe au présent Règlement Intérieur.

Article 19 – Rôle et attributions des Conseillers Techniques

Les Conseillers Techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'Assemblée Générale et des Commissions après accord du Président de la Chambre.

Ils peuvent participer aux Commissions Thématiques mais ne peuvent pas siéger avec voix délibérative aux Commissions réglementées.

Article 20 - Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un Conseiller Technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

SECTION 4

LA REPRESENTATION DE LA CHAMBRE ET LES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS

Article 21 - Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président à l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

Le Président informe l'Assemblée Générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, et des positions adoptées.

Article 22 - Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte législatif ou réglementaire qui en dispose autrement, le Président, après avis du Bureau, désigne les représentants de la Chambre de Commerce et

d'Industrie Territoriale auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'Assemblée Générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du Président es qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 39 du présent Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'Assemblée Générale.

Le mandat de représentation accordé au Membre Elu, au Membre Associé ou au Collaborateur de la Chambre prend fin lorsque le Titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la Chambre et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Article 23 - Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la Chambre

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication, à l'extérieur, d'informations sur les travaux de la Chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Toute communication officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président.

Article 24 - Rapport d'activités annuel

L'Assemblée Générale adopte, dans l'année qui suit, un rapport d'activités de l'exercice précédent, qui est adressé à l'Autorité de Tutelle.

CHAPITRE II

LES INSTANCES DE LA CHAMBRE

SECTION 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est composée des Membres Elus qui ont voix délibérative et des Membres Associés ayant voix consultative. A la diligence du Président, les Conseillers Techniques peuvent y être conviés mais n'y ont pas voix délibérative.

Elle est présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un quelconque des Vice-Présidents, qui assure son intérim, conformément à l'ordre du tableau annexé au présent Règlement Intérieur.

Article 26 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'actions de la Chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le Règlement Intérieur.

Article 27 - Délégations de compétences à d'autres instances de la Chambre

L'Assemblée Générale peut déléguer à d'autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant:

- l'instance délégataire
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du Président
- les attributions déléguées
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'Assemblée Générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'Assemblée Générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'Assemblée Générale (en annexe du présent Règlement Intérieur) fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature du Président et du Trésorier telles que prévues aux articles 39 et 44 du présent Règlement Intérieur.

Sous-section 1
L'Assemblée Générale constitutive

Article 28 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale

Les Membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, sont installés par le Préfet de département dans les délais et les conditions prévus par le Code de Commerce. A cet effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale lance les convocations en accord avec le Préfet de département.

La séance est ouverte par le Préfet qui installe la Chambre par énoncé de la liste des Membres issus du scrutin.

Un Bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'Assemblée pour procéder, en présence de l'Autorité de Tutelle, à l'élection du Président de la Chambre, puis à l'élection des autres Membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 47 du présent Règlement Intérieur.

Sont élus ou désignés par l'Assemblée Générale lors de la séance d'installation, les Membres et les Présidents des Commissions réglementées.

Sous-section 2
L'Assemblée Générale ordinaire

Article 29 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale se réunit sur convocation de son Président au moins 4 fois par an dans les locaux de la Chambre ou en tout autre lieu de la circonscription, préalablement défini par le Président et le Bureau.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux Membres Elus, aux Membres Associés, au Préfet de Région, au Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, aux Conseillers Techniques au moins 15 jours avant la séance.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président.

Tout Membre Elu peut demander au Président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la séance. De même, l'Autorité de Tutelle peut faire compléter l'ordre du jour.

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'Assemblée Générale, sont communiqués aux Membres et au Préfet de Région, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Tout Membre Elu qui ne peut assister à une séance de l'Assemblée Générale doit prévenir la Chambre par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » sur les listes d'émargement tenues par le Directeur Général qui assure le secrétariat général de l'Assemblée.

Article 30 - Caractère non public des séances

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement, à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale délibère sur des questions ou débats sur des sujets qui requièrent la confidentialité.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée Générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des Membres.

Article 31 - Déroulement de la séance

Le Président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux Membres Elus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président exerce seul la police de l'Assemblée Générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Article 32 - Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des Membres Elus en exercice.

Un Membre ne peut pas donner pouvoir à un autre Membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des Membres du Bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans un délai minimum de 7 jours avant la séance.
Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le nombre des Membres présents atteint un tiers du nombre des Membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les Membres Elus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé par un vote à main levée.
Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des Membres Elus, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Article 33 - Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'Assemblée Générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux Membres Elus, Membres Associés, au Préfet de Région, et le cas échéant, aux Conseillers Techniques et aux personnes qui y sont intervenues afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'Assemblée Générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le Secrétaire Membre du Bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du

17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables notamment sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et dans tout support consultable par les personnes visées.

Le Président est chargé de l'exécution et le Directeur Général de la mise en œuvre des délibérations.

Sous-section 3
L'Assemblée Générale extraordinaire

Article 34 - Assemblée Générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le Président peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Autorité de Tutelle peut demander au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux Assemblées Générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux conditions de délais ou de forme des convocations et de fixation de l'ordre du jour.

Consultation électronique de l'Assemblée Générale

Le Président peut, en cas d'urgence, lancer toute consultation par voie électronique auprès des Membres de l'Assemblée Générale sur les questions qui intéressent la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. L'Autorité de Tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les Membres.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent Règlement Intérieur sont applicables. Les Membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information. Le Président fixe à chaque consultation le délai donné aux Membres pour exprimer leur vote ; le ou les Membres qui ne votent pas seront considérés comme s'abstenant.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre et, le cas échéant, d'approbation par l'Autorité de Tutelle, que celles prévues par le présent Règlement Intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'Assemblées Générales ordinaires.

SECTION 2

LE PRESIDENT

Article 35 - Limite du nombre de mandats – Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article L.713-1 du Code de Commerce, un Membre Elu ne peut exercer plus de trois mandats de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

L'Assemblée Générale élit le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale parmi les Membres Elus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région. Il est de droit Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Article 36 - Incompatibilités

En vertu du Code Electoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Député et de Sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 49 du présent Règlement Intérieur sont applicables au Président.

Les fonctions de Président de Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sont incompatibles avec les fonctions de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région à laquelle la Chambre Territoriale est rattachée. Le Président en exercice qui vient à être élu Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région quitte immédiatement la Présidence de la Chambre Territoriale, le premier Vice-Président, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, assure alors l'intérim jusqu'à son remplacement.

Article 37 - Rôle et attributions du Président

Le Président est le représentant légal de l'Etablissement. Il représente la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger es qualité ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est prévue.

Le Président peut ester en justice au nom de la Chambre, sous réserve des autorisations de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement et d'autre part, les mandats de paiement des dépenses à destination du Trésorier, préalablement à leur paiement.

Il désigne, après avis conforme du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région et avis du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, le Directeur Général.

Article 38 - Intérim du Président

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau des Membres du Bureau annexé, à l'exception du Trésorier, du Trésorier-Adjoint et du Secrétaire.

La situation d'empêchement du Président est constatée par le Bureau qui en informe les Membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Article 39 - Délégations de signature du Président

Après chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des Membres Elus, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, de Collaborateurs permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre Ordonnateur (Président) et Payeur (Trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

En matière financière, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, désigner des ordonnateurs délégués parmi ses Membres Elus, à l'exclusion du Trésorier de la Chambre, du Trésorier-Adjoint, et de leurs délégataires. Les ordonnateurs délégués reçoivent alors délégation du Président dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux ordonnateurs délégués est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée Générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau annexé au présent Règlement Intérieur est également publié sur le site Internet de la Chambre, communiqué à l'ensemble des Collaborateurs, tenu à la disposition des tiers, y compris des corps

de contrôle et transmis à l'Autorité de Tutelle. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Article 40 – Délégation au Président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affecté aux missions opérationnelles

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peut, sur autorisation de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, recevoir délégation du Président de cette dernière pour procéder, dans les limites du plafond d'emploi et du budget, au recrutement et assurer la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles de la Chambre Territoriale.

Article 41 - Représentation du Président par le Directeur Général

Outre les représentations assurées par les Membres Elus ou Membres Associés, le Directeur Général peut représenter le Président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du Président.

L'Assemblée Générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le Directeur Général exerce cette représentation.

SECTION 3

LE TRESORIER

Article 42 - Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des Services Financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, le budget exécuté et les comptes annuels.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il tient la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.
Il rend compte de son action devant l'Assemblée Générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les Services Financiers de la Chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le Directeur Général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des Collaborateurs affectés à ses Services.

Article 43 - Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier-Adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement est constatée par le Bureau qui en informe les Membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Article 44 - Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres Membres Elus, ou Collaborateurs de la Chambre dans les mêmes conditions que le Président.

Sur proposition du Trésorier, l'Assemblée Générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses Membres Elus, à l'exclusion du Président de la Chambre, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés à l'article 39 du présent Règlement Intérieur. Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du Trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 45 - Assurance du Trésorier

La Chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus es qualité par le Trésorier, le Trésorier-Adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le Trésorier et ses Délégataires Elus bénéficient également de la protection juridique de la Chambre qui est prévue à l'article 12 du présent Règlement Intérieur.

SECTION 4

LE BUREAU

Article 46 - Composition du Bureau

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier-Adjoint et d'un Secrétaire.

En vertu de l'autorisation de l'Autorité de Tutelle du 17 septembre 2004 et celle du 28 septembre 2010, le Bureau comporte deux Vice-Présidents supplémentaires.

Le Président et les Vice-Présidents représentent les trois catégories professionnelles.

Un ordre du tableau des Membres du Bureau est annexé au présent Règlement Intérieur qui détermine l'ordre de préséance pour l'intérim du Président.

Article 47 - Election des Membres du Bureau

Après chaque renouvellement, les Membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

L'élection a lieu au 1er et 2ème tour à la majorité absolue des Membres en exercice. Au 3ème tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque Membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Article 48 - Démission des Membres du Bureau et remplacement des postes vacants

Un Membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les Membres de la Chambre et l'Autorité de Tutelle de cette démission.

Dans le cas où le Président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission à l'Autorité de Tutelle et en informe les Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. La démission devient effective à la date de son acceptation écrite par le Préfet de Région, ou à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission au Préfet constatée par tout moyen permettant d'attester de la réception.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'Assemblée Générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des Membres, soit par voie postale, soit par voie électronique, doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité.

Article 49 - Conditions pour être Membre du Bureau

Peuvent être Membres du Bureau les Membres de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, à l'exclusion des Membres Associés et des Conseillers Techniques.

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et Membre du Bureau d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou d'une Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat. En cas de cumul, le Membre fait connaître au Préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des Membres du Bureau, laquelle ne peut excéder 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre, est fixée à 70 ans. A titre transitoire, cette disposition n'est pas applicable lors du scrutin de 2010 et de la composition du Bureau qui en résulte. Elle entrera en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général.

Article 50 - Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des Assemblées Générales et pour toute question intéressant la Chambre.

Il est consulté pour avis par le Président pour la nomination et la cessation de fonctions du Directeur Général, dans les conditions prévues par le Statut du Personnel.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent Règlement Intérieur, le Président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le Bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres Membres du Bureau.

Le Bureau peut recevoir de l'Assemblée Générale délégation de compétence dans les conditions prévues au présent Règlement Intérieur et son annexe 5).

Article 51 - Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit le Bureau au moins une fois par mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ou dans tout autre lieu de la circonscription territoriale ou régionale.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux Membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 7 jours avant la date de la séance.

Entre les séances du Bureau, le Président peut consulter en cas d'urgence par voie dématérialisée les Membres du Bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'Assemblée Générale, les règles de quorum et de majorité sont fixées par le présent Règlement Intérieur.

Sur proposition du Président, le Bureau peut faire appel à toutes personnalités dont la présence est souhaitée, d'une manière occasionnelle, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Article 52 - Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte-rendu qui est adressé aux Membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte-rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire Membre du Bureau.

Les comptes-rendus des Bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, sont consignés dans un registre chronologique visés par le Secrétaire Membre du Bureau et conservés par la Chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des Membres présents dépasse la moitié du nombre des Membres du Bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'Assemblée Générale sont communiquées à la séance la plus proche.

SECTION 5

LES COMMISSIONS REGLEMENTEES

Article 53 - Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent Règlement Intérieur, sont constituées à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, les Commissions suivantes : la Commission des Finances, la Commission des Marchés, la Commission Paritaire Locale et la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts.

Les Membres de ces Commissions et leur Président sont désignés par l'Assemblée Générale.

Toute vacance est comblée à l'Assemblée Générale la plus proche.

SECTION 6

LES COMMISSIONS NON REGLEMENTEES

Article 54 - Les Commissions non règlementées

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, créer des Commissions thématiques ou Groupes de Travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre.

Les Commissions, d'une durée de 5 ans, regroupent les Membres Elus, les Membres Associés, les Conseillers Techniques et les Membres Honoraires. Elles se tiennent au moins une fois par trimestre. Les avis et les travaux établis par ces Commissions ou Groupes de Travail sont communiqués au Président et au Bureau pour transmission, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.

La liste des Commissions se trouve en annexe du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE III

LA STRATEGIE REGIONALE, LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL ET LES SCHEMAS SECTORIELS

SECTION 1

LA STRATEGIE REGIONALE

Article 55 – Stratégie régionale

En début de chaque mandature, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle tient compte de la stratégie nationale établie par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

La stratégie régionale sert de référence à l'exercice des activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. Elle peut être révisée en cours de mandature par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

SECTION 2

LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL

Article 56 - Adoption du Schéma Directeur

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale prend une délibération pour mettre en œuvre le schéma directeur adopté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région définissant le réseau consulaire dans la circonscription régionale.

SECTION 3

LES SCHEMAS SECTORIELS

Article 57 - Adoption des Schémas Sectoriels

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région élabore des Schémas Sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, dans les domaines suivants définis par décret :

- les équipements aéroportuaires et portuaires

- la formation et l'enseignement
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises
- le développement durable

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier, les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les projets de Schémas Sectoriels transmis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région font l'objet d'un examen par le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est informée de cet avis.

Dans le cas où un Schéma Sectoriel transfère une fonction de mutualisation à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, celui-ci sera annexé au présent Règlement Intérieur.

SECTION 4

LES CONVENTIONS DE DELEGATIONS ACCORDEES PAR LA C.C.I.R.

Article 58 – Conventions de délégations

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peut recevoir, par voie de convention, délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région pour exercer certaines fonctions d'appui et de soutien, ou assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructures ou d'équipement et la gestion de tout service concourant à l'exercice de leurs missions ou la maîtrise d'ouvrage et l'administration d'établissements de formation initiale et continue.

Dans ce cas, ces conventions seront annexées au présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV

LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 1

ADOPTION DES BUDGETS

Article 59 - Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle, que l'Assemblée Générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux Membres de la Commission des Finances par leur Président au moins 8 jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux Membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le Président de la Chambre ou son représentant présente le projet de budget à l'Assemblée Générale.

Le compte-rendu de l'examen de la Commission des Finances est présenté aux Membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale par le Président de la Commission ou son représentant lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des Membres présents. Le budget voté est transmis ainsi que les documents l'accompagnant à l'Autorité de Tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Article 60 - Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif.

Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Article 61 – Les Comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du Code de Commerce et au plan comptable général

- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté, auquel sont joints les comptes annuels, est adressé pour examen aux Membres de la Commission des Finances par son Président au moins 8 jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux Membres de la Chambre au moins 15 jours avant la séance d'Assemblée Générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le Trésorier de la Chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'Assemblée Générale.

Le compte-rendu de l'examen de la Commission des Finances sur les comptes exécutés est présenté aux Membres de la Chambre par le Président de la Commission ou son représentant, lors de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée Générale son rapport sur les comptes annuels.

L'Assemblée Générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des Membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'Autorité de Tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

SECTION 2

LA COMMISSION DES FINANCES

Article 62 - Composition et élection des Membres de la Commission des Finances

Les Membres de la Commission des Finances sont élus lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables

aux délibérations de la Chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La Commission des Finances est composée d'au moins trois Membres Elus avec voix délibérative, choisis en dehors du Président de la Chambre et du Trésorier et de leurs délégataires. Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions dans la limite du nombre des Membres Titulaires.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier-Adjoint et le Directeur Général participent de droit aux réunions de la Commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la Commission est élu par l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement du Président de la Commission des Finances, ce dernier peut, soit se faire représenter par un Membre de la Commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un Membre de la Commission qui aura été désigné par les autres Membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent Règlement Intérieur.

Article 63 - Rôle et attributions de la Commission des Finances

La Commission des Finances examine les projets de budgets primitifs et rectificatifs, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale. Elle lui présente un compte-rendu de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du Président de la Commission des Finances ou, le cas échéant, du Président de Séance.

Sont également soumis à son avis, les projets de délibérations visées à l'article R.712-7 du Code de Commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières.

Article 64 - Fonctionnement de la Commission des Finances

La Commission des Finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois Membres avec voix délibérative sont présents dont le Président de la Commission ou le Président de Séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la Commission ou de Séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la Commission des Finances doivent être communiqués par le Président de la Chambre ou son représentant à chacun des Membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'avis rendu par la Commission des Finances est transmis au Président de la Chambre. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux Membres de l'Assemblée Générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la Commission des Finances, signé par son Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, est conservé par la Chambre et tenu à la disposition des Membres de l'Assemblée Générale et, sur demande, de l'Autorité de Tutelle et des corps de contrôle.

SECTION 3

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 65 - Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale désigne, sur proposition du Président, pour six exercices le ou les Commissaires aux Comptes, selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la Chambre après que la Commission des Finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des Membres de l'Assemblée Générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la Chambre quinze jours avant la séance.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

SECTION 4

REPARTITION DU PRODUIT DES IMPOSITIONS ET COHERENCE DES PROJETS DE BUDGETS DE LA C.C.I. TERRITORIALE

Article 66 - Répartition du produit des impositions

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région propose une répartition entre elle et les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales, qui lui sont rattachées, des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

A réception de cette répartition, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale fait part de ses observations au Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région dans les quinze jours.

Article 67 - Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales rattachées

Le budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale doit être adopté en cohérence avec les ressources allouées à l'établissement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région ainsi qu'avec le budget de cette dernière et les orientations de la stratégie régionale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale communique avant le 30 avril au plus tard de chaque année à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, les éléments nécessaires au débat d'orientation budgétaire régionale et à l'élaboration du budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale organise avant le 30 juin de l'année précédant l'exercice concerné un débat d'orientation budgétaire concernant l'établissement, prenant en compte notamment la stratégie régionale, le Schéma Directeur et les Schémas Sectoriels et la répartition du produit de l'imposition adoptée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région en vue de l'élaboration du projet de budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Le projet de budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est transmis à partir du 1er novembre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région afin que cette dernière en vérifie la cohérence avec la répartition du produit de l'imposition, le budget primitif de la Chambre de Région et les orientations de la stratégie régionale communes.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale adopte son budget primitif avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte en tenant compte de l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région sur la cohérence du budget primitif.

SECTION 5

DEMANDE D'ABONDEMENT AU BUDGET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE

Article 68 - Demande d'abondement au budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au Code de Commerce par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, elle adresse la demande à cette dernière accompagnée de la délibération de son Assemblée Générale, approuvant cette demande.

Lorsque la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le Préfet de Région, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'Autorité de Tutelle.

SECTION 6

LE RECOURS A L'EMPRUNT

Article 69 - Recours à l'emprunt

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'Autorité de Tutelle pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au Code de Commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'Autorité de Tutelle.

Dans le cas où l'emprunt est lié à un investissement pluriannuel de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, le projet de délibération doit être transmis un mois avant son adoption à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région. Les observations éventuelles de cette dernière sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale.

SECTION 7

LA TARIFICATION DES SERVICES

Article 70 – Tarification des Services de la Chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics confiés à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'Assemblée Générale après avis de la Commission des Finances et en conformité avec les Schémas sectoriels :

- La redevance est la contrepartie directe de la prestation
- La redevance ne doit pas dépasser le coût du service

- Le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la Chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc …

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la Chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur les Sites Internet de la Chambre.

SECTION 8

LES OPERATIONS IMMOBILIERES, LES BAUX EMPHYTEOTIQUES ET LES CESSIONS DE BIENS MOBILIERS

Article 71 - Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, du Service des Domaines lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la Commission des Finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par le Service des Domaines, la délibération doit comporter les motivations de la décision.

Article 72 - Cessions immobilières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après avis de la Commission des Finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sur la base de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Si le bien aliénable est situé sur le domaine public de la Chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.

Article 73 – Baux emphythéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peuvent faire l'objet d'un bail emphythéotique prévue à l'article L.451-1 du Code Rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la Chambre.

Le bail est conclu par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 74 - Cessions de biens mobiliers

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la Chambre sont vendus par l'intermédiaire du Service des Domaines selon les textes en vigueur.

Toutefois, les biens dont la valeur unitaire est inférieure au seuil fixé par décret peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la Chambre.

SECTION 9

LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CREANCES

Article 75 - La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est le Président.

Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé à relever la prescription par l'Assemblée Générale, après avis de la Commission des Finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'Autorité de Tutelle pour approbation préalable.

Article 76 - L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le Trésorier et est approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote des comptes exécutés si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur au seuil d'intervention de la Commission des Finances (45 734,70 €).

CHAPITRE V

LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS

SECTION 1

LES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Article 77 - Application du Code

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des Marchés Publics, aux dispositions dudit Code et notamment, celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'État et de ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Article 78 – Rôle et attributions du Président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Article 79 – Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'Assemblée Générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code des Marchés Publics.

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le Président. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site Internet de la Chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche.

Article 80 - Marchés passés selon une procédure formalisée

L'Assemblée Générale habilite le Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la Chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le Code des Marchés Publics.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'Assemblée Générale autorise le Président à lancer et signer chaque marché ou accord-cadre avant le lancement de la procédure.

Article 81 - Commission des Marchés

Une Commission des Marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au Président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5 % du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de façon mixte de 3 Membres Elus et de 2 Collaborateurs de la Chambre, ces derniers étant désignés sur proposition du Directeur Général.

L'Assemblée Générale désigne le Président de la Commission des Marchés sur proposition du Président de la Chambre.

La liste est annexée au présent Règlement Intérieur.

La Commission des Marchés intervient pour les marchés passés selon une procédure formalisée.

Les Membres Associés et les Conseillers Techniques ne peuvent pas siéger avec voix délibérative au sein de la Commission des Marchés.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés sont fixées dans un guide de procédure interne établi par le Président et publié sur le site Internet de la Chambre et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

En outre, le Président de la Commission peut inviter toute autre personne qualifiée eu égard à l'objet du marché pour apporter aux Membres de la Commission un avis ou des éléments nécessaires à leurs travaux.

SECTION 2

LES AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 82 – Autres contrats de la commande publique : DSP (Délégation Services Publics), Concessions d'Aménagement, PPP (Partenariats Publics, Privés)

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différentes contrats de la commande publique, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale conclut des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- L'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du co-contractant et de la conclusion de ces contrats est le Président de la Chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent Règlement Intérieur

- Les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant leur signature avec le co-contractant

- Les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

SECTION 3

LA DELIVRANCE DES A.O.T. DU DOMAINE PUBLIC DE LA CHAMBRE

Article 83 – Délivrance des A.O.T. du domaine public de la Chambre

L'Assemblée Générale autorise le Président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine public au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, après avis, le cas échéant, de la Commission des Finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la Chambre.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'A.O.T. peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut déléguer sa compétence au Bureau pour les contrats d'A.O.T. ne comportant pas de clauses conférant des droits réels du bénéficiaire.

Le Président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'A.O.T. si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la Chambre présente un caractère concurrentiel important.

SECTION 4

LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE

Article 84 - Autorité compétente

Conformément aux dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du Code de Commerce, le Président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le Président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent Règlement Intérieur.

Article 85 - Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le Bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie (100 000 €)

- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels : la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement, ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des Membres présents dépasse la moitié du nombre des Membres du Bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 86 - Autorisation de la transaction ou du compromis

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale a compétence pour autoriser avant signature du Président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent

- les clauses compromissoires et les compromis.

L'Assemblée Générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégataire.

Article 87 - Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 85 sont soumis pour approbation préalable de l'Autorité de Tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'Autorité de Tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE VI

LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES

SECTION 1

LE DIRECTEUR GENERAL

Article 88 – Le Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Président de la Chambre dans les conditions fixées à l'article 37 du présent Règlement Intérieur Après chaque élection, le Président informe l'Assemblée Générale des attributions du Directeur Général.

Le Directeur Général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le secrétariat général.

Il assiste les Membres Elus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les Membres Elus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les Services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des Collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

SECTION 2

LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

Article 89 – La Commission Paritaire Locale

Conformément au Statut du Personnel des Chambres de Commerce et d'Industrie en vigueur, la Commission Paritaire Locale est installée à chaque renouvellement.

Toute vacance est comblée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Elle est constituée de quatre Membres Elus, dont le Président, désignés par leurs pairs en Assemblée Générale et de quatre Représentants du Personnel élus par les Employés et les Cadres titularisés à la date des élections.

Elle est présidée par le Président ou son représentant qui ne peut être qu'un Membre Elu.

La Commission Paritaire Locale adopte le Règlement Intérieur du Personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, lequel doit être en conformité avec le Statut du Personnel.

La composition des Membres Elus de la C.C.I. territoriale figure en annexe du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE VII

ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERÊTS

SECTION 1

CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Article 90 – Charte d'éthique et de déontologie

La délibération de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie du 23 mai 2000, portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie, est remise aux Membres lors de l'Assemblée Générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent réception immédiatement par la signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne conclut aucun contrat de travail avec ses Membres. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout Membre peut saisir le Comité de Prévention et de Solidarité de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie créé par la délibération précitée du 23 mai 2000. Cette saisine requiert l'accord du Président, qui transmet le dossier.

SECTION 2

PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Article 91 – Interdiction de contracter avec sa Chambre

En vue de se prémunir de toute incrimination pénale, les Membres Elus et les Membres Associés de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale s'interdisent de contracter avec la Chambre totalement, sauf dans les cas où ils sont usagers des Services gérés par la Chambre dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

Article 92 – Le trafic d'influence et la corruption passive

D'après l'article 432-11 du Code Pénal, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 €uros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif

public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

- Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat
- Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 93 – Prise Illégale d'Intérêts

D'après l'article 432-12 du Code Pénal, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 €uros d'amende.

Article 94 – Délit de favoritisme

D'après l'article 432-14 du Code Pénal, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 €uros d'amende, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Sous-Section 1
Déclaration des intérêts des Membres Elus

Article 95 - Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout Membre Elu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute

forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Article 96 – Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et conservé dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Article 97 – Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- D'une part, toute participation au capital et aux bénéfices, et d'une manière générale, toute détention de valeurs mobilières

- D'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

Article 98 – Obligation de déclaration

Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux articles précédents, doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Article 99 – Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts peut y avoir accès à tout moment.

Sous-Section 2
La Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts

Article 100 – Installation de la Commission de Prévention

Il est institué une Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

Article 101 – Composition de la Commission de Prévention

Le nombre de Membres de la Commission de Prévention est fixé à 4.

La Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts comporte au moins trois Membres ayant voix délibérative désignés par l'Assemblée Générale parmi les Elus de la Compagnie Consulaire, en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.

Elle comprend au moins un Membre ayant voix délibérative, choisi en dehors de la Chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts.

Sa composition figure en annexe du présent Règlement Intérieur.

Article 102 – Saisine de la Commission de Prévention et avis

La Commission statue à la demande de tout Membre de la Chambre ou tout Collaborateur qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêts, ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au Membre de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délibérations de la Commission font l'objet de comptes-rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la Commission. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus, ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au Président et au Directeur Général de la Chambre.

Article 103 - Prévention du risque pour les Collaborateurs de la Chambre

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, Membre ou Collaborateur, la Commission peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 102 énoncé ci-dessus sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêts par un Collaborateur de la Chambre. Dans ce cas, le Directeur Général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est lui-même concerné.

Sous-Section 3
L'obligation d'abstention

Article 104 - Obligation d'abstention

Les Membres doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Sous-Section 4
Le rapport des opérations entre la Chambre et ses Membres

Article 105 - Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec un de ses Membres

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération
- économie générale de l'opération, montant
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération
- mention de l'avis éventuellement rendu par la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts
- mention de la suite donnée à cet avis par le Membre concerné par cet avis.

Article 106 – Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre. Il est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre.

Sous-Section 5
Dispositions diverses

Article 107 – Membres Associés

Les Membres Associés sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêts.

Article 108 - Information des Membres

Un vade-mecum relatif à la prévention de la prise illégale d'intérêts est remis aux Membres Elus et aux Membres Associés.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES ELUS 2011-2015 ET LEUR QUALITE A LA C.C.I.R.

GROUPE ECONOMIQUE INDUSTRIE

Sous-Catégorie plus de 50 salariés

Stéphane BELLIER
Eric BERANGER
Michel CHAPOUTIER – Membre Suppléant C.C.I.R.
Frédéric DE AGOSTINI
Denis RANCHON
Jean-Claude RICOMARD – Membre Titulaire C.C.I.R.
Joël RIVASI

Sous-Catégorie moins de 50 salariés

Bernard BONNIER
Hervé COURBIS – Membre Titulaire C.C.I.R.
Sybille DESCLOZEAUX – Membre Titulaire C.C.I.R.
Dominique DOREL – Membre Suppléant C.C.I.R.
Michel DURAND – Membre Suppléant C.C.I.R.
Francis REGINATO
Frédéric REYNIER

GROUPE ECONOMIQUE COMMERCE

Sous-Catégorie plus de 10 salariés

Jean-Marie BUSSEUIL – Membre Titulaire C.C.I.R.
Stéphane FERNANDEZ
Denis MAURIN – Membre Suppléant C.C.I.R.

Sous-Catégorie moins de 10 salariés

Jacques BESSELLE
Pierre BRUNET
Olivier CABANEL
Pierre DEVAL – Membre Suppléant C.C.I.R.
Gérard FOURNEL – Membre Titulaire C.C.I.R.

GROUPE ECONOMIQUE SERVICES

Sous-Catégorie plus de 10 salariés

Myriam BARBARIN – Membre Suppléant C.C.I.R.
David BRENOT – Membre Titulaire C.C.I.R.
Michel DERAMECOURT – Membre Suppléant C.C.I.R.
Claude PAULIN
Joël ROQUES – Membre Titulaire C.C.I.R.

Sous-Catégorie moins de 10 salariés

Bernard GERVY – Membre Titulaire C.C.I.R.
Alain JOLIVET
Daniel MAIMONE – Membre Suppléant C.C.I.R.
André SORDET
Marie-Louise VINSON

ANNEXE 2

LISTE DES MEMBRES ASSOCIES 2011-2015

- **M. Jacques ESTOUR** – Président Honoraire C.C.I. et ancien Membre Elu à Valence
- **M. Michel MARIN** – Ancien Membre du Bureau à Valence
- **Mme Monique RUBIN** – Ancien Membre Elu – Commerçante Non Sédentaire
- **Mme Rose-Odette REYSSET** – Commerçante CORYSE SALOME à Valence
- **M. Michel RAVOIN** – Commerçant Electro-ménager à Saint-Vallier
- **M. Jacques BELLEMIN** – Gérant ALPHA CREATION J. BELLEMIN à Valence
- **M. Philippe DELOMMIER** – Directeur LEROY MERLIN Magasin à Portes-lès-Valence
- **M. Vincent CHAPELLE** – Directeur d'Exploitation EMIN-LEYDIER à Laveyron
- **Mme Chantal SALVADOR** – Ancien Membre Elu à Montélimar
- **M. Ivan NOAILLE DEGORCE** – Président de RHODANIM
- **M. Norbert KIEFFER** – Directeur du Lycée Montplaisir à Valence
- **M. François-Xavier DAUPHIN** – Directeur Société CARBONE ZERO à Valence
- **Mme Mylène ROUSSIN** – PDG SIMMEP-ROUSSIN à Chabeuil
- **M. Joël DOUCET** – Ancien Membre du Bureau à Valence
- **M. Jean-Marie COMBET** – Directeur STE COMBET à Die
- **M. Jean-Claude MILLET** – Président du Conseil de Surveillance SA MILLET INNOVATION à Loriol

ANNEXE 3

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES 2011-2015

- Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme : **Mme Nathalie GUERSON, Directrice départementale**
- Direction SNCF Drôme-Ardèche **: M. Philippe TAVERNIER, Directeur**
- Syndicat des Architectes de la Drôme **: M. Charles COLOMB, Président**
- Voies Navigables de France à Lyon : **M. Gérard GIFFARD, Subdivisionnaire**
- Inspection d'Académie de la Drôme : **M. Christian BOVIER, Inspecteur**
- France Télécom : **M. Bernard DELEUZE, Délégué Relations Extérieures Drôme-Ardèche**
- Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat **: M. Philippe NEYMARC, Délégué Régional**
- Direction Départementale des Territoires de la Drôme : **M. Christian ALBIGES, Directeur Départemental**
- Direction Régionale CNR à Bourg-lès-Valence : **M. Pascal ALBAGNAC, Directeur Régional**
- Banque de France de Valence : **M. Geoffroy de VIMAL du BOUCHET, Directeur**
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Drôme : **M. Alain GUEYDON, Directeur Territorial**
- Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de la Drôme : **M. Régis TOURNUS, Directeur Diocésain**
- Direction Départementale de la Poste de la Drôme : **M. Jean François GRANON, Délégué aux Relations Territoriales**
- Ordre des Experts-Comptables de la Drôme : **M. Ahmed KHADDAR, Président**
- Chambre Syndicale des Notaires de la Drôme : **M Olivier COMBE LABOISSIERE, Président**
- E.R.D.F./G.R.D.F. de la Drôme : **M. Eric PEYRARD, Directeur Départemental**
- Direction Régionale de la Société des Autoroutes du Sud de la France : **M. Richard BERTOLI, Directeur Régional**
- Comité Local des Banques à Valence : **M. Jean-Christophe LEDOUX, Président**
- Conseil National des Professions de l'Automobile de la Drôme : **M. Michel LAVERGNE, Président Départemental**
- C.N.P.E. Tricastin (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) à St Paul Trois Châteaux : **M. Laurent DELABROY, Directeur**

- **M. Robert LOUISE**, Président de la Société Régionale de St Rambert d'Albon
- **M. Didier CHABERT**, Conseiller du Commerce Extérieur Sté Nougats Chabert à Montélimar
- M**. Jean-Luc BRES**, Président de l'Association Montélimar +
- **M. Philippe LEBROU,** Co-Président de l'Association Atout-Tricastin à Pierrelatte
- **M. Paul AUBERT**, Représentant de la C.G.P.M.E. de la Drôme

- **Mme Muriel OHANESSIAN**, Secrétaire Générale de la C.G.P.M.E. de la Drôme
- **M. Raymond ANGLADE**, Ancien Elu
- **M. Robert MILLERON**, Ancien Elu
- **M. Georges PONT**, Ancien Elu
- **M. Philippe ROCHEGUDE**, Ancien Elu
- **M. Noël BALLEY**, Ancien Elu
- **M. Guy DELAVAL**, Ancien Membre Associé
- **M. Michel MARKARIAN**, Président d'ING'EUROP à Valence
- **M. David SINAPIAN**, Directeur du Restaurant PIC à Valence
- **M. Gilles TOLOZANOT** – Président Sté LES TROIS ABEILLES à Montélimar
- **M. Michel ASTIC**, Président Sté ASTIC INJECTIONS à Crest
- **M. Michel RODARI**, Président Sté RODARI à Nyons
- **M. Thierry LABOUR**, ancien Dirigeant ERDF/GDF à Valence
- **M. Jean-Michel BUSSEUIL**, ancien Conseiller Technique
- **M. Pierre METIFFIOT**, Directeur Général Sté METIFFIOT à Valence
- **M. Roger BERTHAUD**, Ancien Président Sté MERIMAN-INTERMARCHE à Valence
- **M. François-Xavier PROUTEAU**, Gérant Hôtel de France à Valence
- **M. Henri BONNEFONT**, ancien Agent Renseignements Généraux
- **M. Carlos MATAS**, Président Pôle Traçabilité à Valence
- **M. Jérôme BLANCHER,** Président Pôle Trimatec à Pont-St-Esprit
- **M. Gilbert DALVERNY**, ancien cadre AREVA à Pierrelatte
- **M. Jean BROUCHARD**, ancien Hôtelier-Restaurateur à St Vallier
- **M. Jean-Louis PIALAT**, Vice-Président Syndicat des Vignerons à Vinsobres
- **M. Jean-Louis JULLIAN**, Maire de Châteauneuf du Rhône
- **M. Cédric VEYSSEYRE**, Assureur à Die
- **M. Hervé MARCOUX**, Gérant Meubles MARCOUX à Valence
- **M. Jean-Jacques MONPEYSSEN**, Ancien Elu
- **M. Jean NOHARET,** Directeur Technique et Production STE CHEDDITE à Bourg-lès-Valence
- **M. Roland DOREE**, Ancien Membre du Bureau – Transporteur à Pont de l'Isère
- **M. Jean-Luc COUVREUR**, Ancien Membre du Bureau – Directeur Industriel – TANNERIES ROUX à Romans
- **M. Jimmy BELAUBRE**, Gérant TAXI BOAT VALENTINOIS à Valence
- M**. Jean-Jacques GALLIFFET**, Restaurateur Auberge de la Valloire à Epinouze
- **M. Jean-Michel BOUCHON**, Ancien Membre Elu et P.D.G. de la Sté ALPHAFORM à Beausemblant
- **M. Jean-Louis BERGES**, Directeur Général de la Sté JAILLANCE à Die
- **Mme Anne LE PIVERT LEBRUN,** Avocate à Valence
- **Mme Béatrice CHAPIGNAC,** Gérante STE ACTION RH PRO à Alixan
- **M. François THORAX,** PDG STE FT à Mours-St-Eusèbe
- **M. Patrick COMBOROURE**, Photographe à Livron
- **Jean-Marc ROUVEYRE,** Commerçant La Roue Libre à Montmeyran, Président de l'UCI

- **Valérie BOUCHET**, Commerçante Magasin La Mode des Collines à St Donat, Présidente de l'UCI
- **Nathalie DAMIDEAUX**, Commerçante Auberge le Collet à St Agnan en Vercors, Présidente de l'UCI
- **Gérard KARA**, Commerçant Charcutier à Bourg-de-Péage, Président de l'U.C.I.
- **Eva BAECHLER**, Commerçante la Boutique d'Eva à Crest, Vice-Présidente de l'UCI
- **Nathalie BAILLEUX**, Commerçante STE SOLAURE Conseils à Die, Présidente de l'UCI
- **Françoise FRONTON**, Boulangerie à St Paul Trois-Châteaux, Présidente de l'UCI
- **Nathalie COLLET**, Commerçante l'Atelier de Nath à Tain l'Hermitage, Présidente de l'UCI
- **Joël CANAC**, Commerçant la Torréfaction du Rocher à Pierrelatte, Président de l'UCI
- **Raphaël DELAYE-REYNAUD**, Commerçant la Vinaigrerie à Nyons, Président de l'UCI
- **Brice ADAM**, Commerçant ABC Coiffure à Loriol, Président de l'UCI
- **Marjorie LEVEQUE**, Commerçante Au fil des Collines à St Uze, Présidente de l'UCI
- **Alain ROUX**, Commerçant Vêtements ROUX à Montélimar
- **M. Abdel FIKRI,** Directeur-Adjoint de la base EASYDIS à Montélimar
- **M. Arnaud POINCLOUX,** Directeur Général LAFARGE GRANULATS SUD à Châteauneuf du Rhône
- **M. Bernard JACOB,** Ancien Membre Elu et Commerçant à Bourg-de-Péage

ANNEXE 4

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU 2011-2015

▪ Président	Joël ROQUES
▪ 1er Vice-Président	Jean-Marie BUSSEUIL
▪ 2ème Vice-Président	Sybille DESCLOZEAUX
▪ 3ème Vice-Président	Pierre DEVAL
▪ 4ème Vice-Président	Claude PAULIN
▪ Trésorier	Bernard GERVY
▪ Trésorier-Adjoint	Jean-Claude RICOMARD
▪ Secrétaire	Gérard FOURNEL
▪ Personnalité qualifiée	Hervé COURBIS
▪ Personnalité qualifiée	Francis REGINATO

ANNEXE 5

DELEGATION DE COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Instance Délégataire	Durée de la Délégation	Attributions	Autres conditions
Bureau	Décembre 2015	Montage d'opérations non stratégiques et n'ayant pas une incidence financière importante	Montant maximum de 20 000 €
Bureau	Décembre 2015	Reconduction d'actions avec budget précis	
Bureau	Décembre 2015	Soutien financier sous forme de cotisation ou de subvention	30 % de la somme demandée, plafonnée à 1 500 € concernant les domaines d'activité de la C.C.I.
Bureau	Décembre 2015	Désignation Conseiller Technique	
Bureau	Décembre 2015	Avis sur la désignation des représentants de la Chambre auprès des instances et organismes extérieurs	En cas d'urgence, délégation de compétence au Président après avis du Bureau
Bureau	Décembre 2015	Tarification des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement de la Chambre »	

ANNEXE 6

LISTE DES COMMISSIONS NON REGLEMENTEES 2011-2015

Les Commissions en vigueur à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme sont au nombre de douze :

- Commission Industrie
- Commission Commerce
- Commission Services et TIC
- Commission Tourisme
- Commission Création, Reprise et Transmission d'Entreprises
- Commission Formation
- Commission Equipements (Port de Commerce, Port de Plaisance, Aéroport)
- Commission Développement Economique Durable et INEED
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Transformation des Produits Agricoles
- Commission des Espaces Consulaires
- Commission Qualité

ANNEXE 7

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES 2011-2015

Président	M. Gérard FOURNEL
Membres	M. Joël RIVASI M. Alain JOLIVET M. Francis REGINATO M. Gérard BONNIER

ANNEXE 8

COMPOSITION DES MARCHES
2011-2015

Président	M. David BRENOT
Membres	M. Michel DURAND Membre Elu du Service Directeur de Service concerné ou Responsable de Service concerné ou Responsable du dossier Responsable des Marchés Publics

ANNEXE 9

COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE 2011-2015

Président	M. Jean-Pierre SIMION
Membres	Mme Myriam BARBARIN M. André SORDET

ANNEXE 10

COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE 2011-2015

Président	M. Joël ROQUES
Membres	M. Hervé COURBIS M. Michel DERAMECOURT M. Denis RANCHON

ANNEXE 11

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PREVENTION DE CONFLITS D'INTERÊTS 2011-2015

Président	M. Marc PEYRAT (personnalité qualifiée hors C.C.I.)
Membres	Mme Marie-Louise VINSON M. Frédéric REYNIER M. Eric BERANGER

ANNEXE 12

DELEGATIONS DE SIGNATURES

ORGANIGRAMME DE LA C.C.I.